

### ANNEXE 3 - Conditions de dépôt des candidatures par internet

Les conditions dans lesquelles l'administration peut accepter un acte de candidature qui lui serait transmis uniquement par messagerie électronique, mais de manière sûre, sont précisées ci-après.

Il s'agit de règles destinées à sécuriser le dispositif d'échange avec les organisations syndicales et éviter les litiges qui pourraient survenir: l'administration doit mettre tout en œuvre pour identifier l'auteur des documents et s'assurer de leur caractère infalsifiable.

La préparation et l'envoi des documents doivent permettre à l'administration de s'assurer de l'identité ainsi que de la qualité de l'auteur de l'acte.

L'acte original de candidature est dûment signé et indique clairement le nom et la qualité du signataire avant d'être scanné et intégré dans un fichier unique au format PDF. Ce fichier comprend l'ensemble du dossier de candidature et, le cas échéant, des pièces nécessaires au contrôle de sa recevabilité. Le nombre total de pages correspondant à ce fichier est indiqué à la première page du document et dans le message d'envoi.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement figurer dans le message : coordonnées complètes du syndicat émetteur, identité et qualité de l'expéditeur du message, nom et coordonnées électroniques et postales du délégué de candidature, objet du message, nom du fichier figurant en pièce jointe et qui constitue la candidature, nombre total de pages de cette candidature.

L'envoi par le syndicat doit se faire depuis une adresse institutionnelle du syndicat émetteur, qu'il s'agisse d'une adresse locale ou nationale.

La réception de la candidature se fera sur une boîte aux lettres électronique dédiée, créée spécialement pour la circonstance. Le nom sera du type ddets-ct2021 ou ddetspp-ct2021@«nom du département».gouv.fr Cf. circulaire du 3 mai 2021) et sera largement porté à la connaissance des candidats potentiels par tous moyens, par le directeur en amont de l'organisation de la consultation.

Tous les échanges relatifs à la consultation électorale et à la constitution du CT de la DDI, notamment entre les organisations syndicales et l'administration, s'effectueront sur cette boîte aux lettres électronique dédiée. En particulier, les accusés de réception seront envoyés de cette boîte.

Le service chargé de la réception des candidatures dans la direction départementale :

- vérifie l'adresse mail du syndicat expéditeur ;
- envoie un accusé de réception par voie électronique à l'expéditeur d'une part, au délégué de candidature - dont l'adresse mail sera communiquée obligatoirement - valant récépissé d'autre part ;
- archive (papier ou électronique) le message et les accusés de réception ;
- adresse un accusé de réception par courrier au représentant local délégué de liste dont l'adresse postale a été indiquée dans le message et/ou dans le dossier de candidature.